



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0168 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'avis n°2019-2337 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) relatif au projet CO'Met en date du 5 février 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du 2 mars 2017 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0168 relative à la démolition et la reconstruction du pont Cotelle et le réaménagement de ses accès sur les communes d'Olivet et d'Orléans reçue complète le 23 octobre 2019 ;
- Vu la décision tacite, née le 28 novembre 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 novembre 2019 ;

- Considérant que le projet vise à réaménager l'ensemble du linéaire de la rue du pont Cotelle, ce qui consiste en :
 - ◆ la démolition de l'actuel pont Cotelle qui surplombe le Loiret, devenu vétuste, et la reconstruction de celui-ci,
 - ◆ l'aménagement de la rue Cotelle sur ses 860 m de voirie entre les deux ronds-points qui encadrent cette dernière ;
- Considérant que le projet relève notamment de la rubrique 6.a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que, contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, l'actuelle rue du pont Cotelle n'est pas ouverte à la circulation des véhicules de plus de 3,5 t ;
- Considérant que l'ouverture à cette circulation pourrait entraîner une augmentation significative du trafic sur la zone ;
- Considérant la présence du projet Co'Met à proximité de la rue Cotelle et les impacts

- cumulés qu'il pourrait avoir avec le présent projet ;
- Considérant l'absence de plan de circulation, notamment relatif à la ventilation de la circulation sur cette route à partir des trafics externes ;
 - Considérant que le projet est concerné par le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) « grande agglomération » de la Métropole d'Orléans approuvé en 2014 ;
 - Considérant de plus que la rue du pont Cotelle est classée en catégorie 4 au titre du classement sonore du Loiret et qu'ainsi, l'aménageur devra respecter les obligations minimales de protection phonique indiquées dans l'arrêté préfectoral du 2 mars 2017 ;
 - Considérant, en outre, que l'augmentation du trafic induit par le projet aura des conséquences négatives en matière de nuisances sonores et de pollution mais que l'absence de plan de circulation ne permet pas d'en quantifier la portée ;
 - Considérant ainsi que le projet de démolition et la reconstruction du pont Cotelle et le réaménagement de ses accès sur les communes d'Olivet et d'Orléans est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 28 novembre 2019, soumettant à évaluation environnementale la démolition et la reconstruction du pont Cotelle et le réaménagement de ses accès sur les communes d'Olivet et d'Orléans est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

Article 2

La démolition et la reconstruction du pont Cotelle et le réaménagement de ses accès sur les communes d'Olivet et d'Orléans est soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette évaluation environnementale nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **12 DEC. 2019**


Pierre POUËSSEL

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.